

CTÉ DE CNES DES MONTS DE LACAUNE ET LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC
Place Général de Gaulle - 81230 LACAUNE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
à Lacaune

Séance du mardi 12 avril 2022

Nombre de membres en exercice : 39 L'an deux mille vingt-deux et le douze avril, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel VIDAL.

Présents : 29 **Sont présents**: Carole ALARY, Jean-Paul ALLIES, Véronique ARMENGAUD, Pierre BAILLY, Christian BARDY, Robert BARTHE, Alain BARTHES, Evelyne BOUSQUET, Jérôme BOUSQUET, Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Alain CABROL, Isabelle CALVET, Richard COLLET, Francis CROS, Jean-Claude DURAND, Pierre ESCANDE, Jacques FABRE, Jacqueline GRANIER, Denis MAFFRE, Georges MEROU, Antoine PROENCA, Jim RONEZ, Sylvie SOLOMIAC, Marie-Claude STAVROPOULOS, Christian THERON, Armelle VIALA, Daniel VIDAL, Laurence VIGNAU

Votants : 33

Secrétaire de séance :

Pouvoirs : Alexis BENAMAR par Robert BOUSQUET, André CABROL par Daniel VIDAL, Marie CASARES par Francis CROS, Anne-Lise SAUTEREL par Laurence VIGNAU

Suppléés : Max ALLIES par Jean-Paul ALLIES

Excusés : Claude ANINAT, Jacques CALVET, Marie-Françoise CROS, Michel FARENC, Sandra RAMOND, Didier SENEGAS

Absents :

RESSOURCES HUMAINES

1. Création d'un Comité Social Territorial

Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 251-5 à L 251-8,

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Considérant que la collectivité a atteint l'effectif requis, et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son CST,

Considérant que l'article 26 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose qu'en cas de franchissement du seuil de cinquante agents, l'autorité territoriale informe avant le 15 janvier le Centre de gestion de l'effectif des personnels qu'elle emploie.

Considérant que l'article 30 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose qu'au moins six mois avant la date du scrutin (soit au plus tard le 8 juin 2022), l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, et que cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales mentionnées au 1er alinéa,

Considérant que l'article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 prévoit que pour les comités sociaux territoriaux placés auprès des collectivités autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public, et que par ailleurs, les membres des comités sociaux territoriaux représentant les collectivités ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics, enfin, que le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité,

Considérant que l'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 dispose que la délibération mentionnée au II de l'article 1er peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité social territorial,

Après consultation des organisations syndicales intervenue le 25 mars 2022,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de créer un comité social territorial
 - de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel,
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 3 titulaires,
- d'autoriser le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité,
- de préciser que conformément à l'article 5 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires.
- de préciser que cette délibération sera transmise sans délai aux organisations syndicales
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette opération

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 33

TOURISME / CULTURE / PATRIMOINE / COMMUNICATION

2. Adoption du règlement intérieur du Pôle Culturel

Afin d'assurer la logique et la pérennité de fonctionnement de la salle du Pôle Culturel, il est nécessaire d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exploitation du lieu.

Ce dernier doit régir aussi bien les usages propres à la Communauté de Communes et à ses partenaires qu'aux différents prestataires, qu'il s'agisse d'entrepreneurs de spectacles ou d'autres opérateurs.

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur pour la salle de spectacles du Pôle Culturel annexé à la délibération.

Entendu le rapport du Président,

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 32

Abstention : 1 Mr Denis MAFFRE

3. Adoption de la grille tarifaire des spectacles du Pôle Culturel

L'ambition de la salle de spectacles du Pôle Culturel est d'être tout autant un phare qu'un relai territorial. En l'occurrence, la programmation culturelle a été envisagée avec souci d'irriguer l'entièreté du territoire et de ne pas se circonscrire aux murs de la salle du Pôle Culturel.

À la gratuité totale de la programmation culturelle a été préféré un échelonnage attractif des tarifs, premier pas vers la fidélisation du public et l'intégration des spectacles dans le paysage événementiel du territoire.

Trois profils de tarification ont été retenus :

- Tarif plein.
- Tarif réduit : moins de 18 ans, étudiants de moins de 27 ans, seniors, personnes en rupture d'emploi (inscription Pôle Emploi), intermittents du spectacle, bénéficiaires des minima sociaux (RSA, AAH, ASPA, ASS etc...) et détenteurs d'une carte d'invalidité.
- Tarif scolaire : élèves et équipes pédagogiques d'un établissement scolaire, universitaire ou affilié.

Concernant les spectacles organisés par la Communauté de Communes dans le cadre de la programmation culturelle, la grille tarifaire est la suivante :

	Spectacles organisés dans la salle du Pôle Culturel	Spectacles organisés en dehors de la salle du Pôle Culturel
Tarif plein	13 €	10 €
Tarif réduit	9 €	7 €
Tarif scolaire	5 €	5 €

La programmation intègre également des spectacles qui prévoient des consommables et/ou des prestations couplées musique-cinéma-danse. Pour ces derniers, un tarif spécial à 17€ est fixé.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'adopter les profils des tarifications pour chaque type de publics ainsi que la grille tarifaire des spectacles dans et hors les murs de la salle du Pôle Culturel, ainsi que le montant du tarif spécial.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 33

FINANCES ET MARCHES

4. Vote des taux 2022 : CFE, TFB, TFNB, TEOM

La Communauté de communes doit voter chaque année un taux de Contribution Foncières des Entreprises, un taux de Taxe d'habitation, un taux de Taxe foncière (Bâti et Non Bâti) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Il est proposé de voter les taux suivants :

- Contribution Foncière des Entreprises : 29,45 %
- Taxe Foncière Bâti : 2,57 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 3,61 %
- Taxe sur les ordures ménagères : 12,68%

Ces taux sont identiques aux taux votés en 2021.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 32

Abstention : 1 Mr Richard COLLET

5. Vote du Budget Général 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget général pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil,

Le budget 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- section de fonctionnement : 12 042 592,60€
- section d'investissement : 12 465 316,87€

Les crédits sont proposés au vote par chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations d'équipement pour la section d'investissement.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 33

6. Vote du Budget annexe SPANC 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu le projet de budget annexe SPANC pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil,
Le budget 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- section de fonctionnement : 179 899,87€
- section d'investissement : 12 994,92€

Les crédits sont proposés au vote par chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations d'équipement pour la section d'investissement.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 33

7. Vote du Budget annexe Office de Tourisme 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu le projet de budget annexe Office de Tourisme pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil,

Le budget 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- section de fonctionnement : 651 700,00€
- section d'investissement : 0,00€

Les crédits sont proposés au vote par chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations d'équipement pour la section d'investissement.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 33

8. Vote du Budget annexe Bases de Loisirs 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu le projet de budget annexe Bases de Loisirs pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil,
Le budget 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- section de fonctionnement : 535 658,26€
- section d'investissement : 587 457,44€

Les crédits sont proposés au vote par chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations d'équipement pour la section d'investissement.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 33

9. Vote du Budget annexe Centre de bien-être 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu le projet de budget annexe Centre de bien-être pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil,

Le budget 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- section de fonctionnement : 1 014 403,22€
- section d'investissement : 625 076,42€

Les crédits sont proposés au vote par chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations d'équipement pour la section d'investissement.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 33

10. Vote du Budget annexe Camping 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu le projet de budget annexe Camping pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil,
Le budget 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- section de fonctionnement : 212 747,97€
- section d'investissement : 161 077,61€

Les crédits sont proposés au vote par chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations d'équipement pour la section d'investissement.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 33

11. Vote du Budget annexe Locations 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu le projet de budget annexe Locations pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil,
Le budget 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- section de fonctionnement : 965 062,28€
- section d'investissement : 804 505,32€

Les crédits sont proposés au vote par chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations d'équipement pour la section d'investissement.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 32

Pour : 32

12. Vote du Budget annexe ZA Merly 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu le projet de budget annexe ZA Merly pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil,
Le budget 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- section de fonctionnement : 175 255,45€
- section d'investissement : 104 725,45€

Les crédits sont proposés au vote par chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations d'équipement pour la section d'investissement.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 36

Pour : 36

13. Reversement d'une partie de l'excédent de fonctionnement du Budget Location au Budget Général

Les articles R.2221-48 et R.2221-90 du CGCT prévoient que le résultat excédentaire d'un budget d'une régie locale chargée de l'exploitation d'un SPIC peut être reversé à la collectivité locale de rattachement dès lors que l'éventuel besoin de financement des investissements a été couvert.

Le budget Locations présente un excédent de fonctionnement de 129 996,32 € au 31/12/2021.

Il est proposé au conseil communautaire de reverser 50 000 € d'excédent d'exploitation du budget M4 Location, à la section de fonctionnement du budget général.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du budget Location et du budget général.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 33

14. Vote de l'autorisation de programme pour la piscine des Bouldouïres

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités peuvent utiliser 2 techniques :

- Inscription de la totalité de la dépense la 1ère année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1ère année y compris les modalités de financement.
- Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par l'ouverture de crédits budgétaires annuels par tranches.

La procédure des autorisations de programmes/crédits de paiements (AP/CP) est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subventions, emprunt, autofinancement.

Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels.

Ils sont régis par l'article R2311-9 du CGCT :

- Les autorisations de programme sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget.

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Les AP et CP peuvent être révisés.

Aujourd'hui il convient de délibérer pour mettre en place cette procédure pour la réhabilitation de la piscine des Bouldouïres.

A ce jour, le coût estimatif de cette opération est de 5 590 000 € TTC.

Le plan de financement proposé est le suivant :

		2022	2023	2024	2025	TOTAL TTC
Dépenses		1 000 000,00 €	1 500 000,00 €	2 500 000,00 €	590 000,00 €	5 590 000,00 €
Recettes	Région	260 000,00 €	390 000,00 €	640 000,00 €	150 000,00 €	1 440 000,00 €
	Etat	260 000,00 €	390 000,00 €	640 000,00 €	150 000,00 €	1 440 000,00 €
	Commune La Salvetat	170 000,00 €	255 000,00 €	430 000,00 €	100 000,00 €	955 000,00 €
	Autofinancement	170 000,00 €	255 000,00 €	430 000,00 €	100 000,00 €	955 000,00 €
	FCTVA	140 000,00 €	210 000,00 €	360 000,00 €	90 000,00 €	800 000,00 €
	Total	1 000 000,00 €	1 500 000,00 €	2 500 000,00 €	590 000,00 €	5 590 000,00 €

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 33

15. Institution à la dotation de solidarité communautaire 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-28-4,

Vu l'article 1609 NONIES C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération N°D-2021-010 du 10 mars 2021 de la Communauté de Communes Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc relative à l'adoption du Pacte financier nouvelle mandature,

Considérant l'axe 2 du Pacte financier portant sur le levier Solidarité au travers notamment des Dotations de Solidarité Communautaire,

Après avis du Bureau Communautaire du 11 avril 2022,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- Article 1 : d'instituer une dotation de solidarité communautaire (DSC) au profit des communes membres.
- Article 2 : de répartir cette dotation de solidarité communautaire en 3 parts sur la base des critères

suivants :

La part Péréquation de la DSC qui représente chaque année au minimum 35% de l'enveloppe DSC totale, est répartie entre les communes membres :

- Pour 50% en fonction de l'insuffisance des Potentiels financiers par habitant des communes comparativement à la moyenne des communes du territoire et de leurs populations DGF ;
- Pour 50% en fonction de l'insuffisance des Revenus par habitant des communes comparativement à la moyenne des communes du territoire et de leurs populations INSEE.

Les communes qui ne disposent pas d'éoliennes sur leur territoire, se voient garantir un montant de DSC Péréquation minimum de 15 000 euros par an.

Les critères de Potentiel financier, de Revenus et de Population utilisés pour répartir la DSC N sont ceux utilisés pour le calcul des dotations de l'Etat de N-1.

La Part Eoliennes de la DSC est répartie au bénéfice des communes membres d'implantation d'éoliennes installées avant le 1er janvier 2019. Les installations d'éoliennes intervenues à compter du 01/01/2019 n'ouvrent pas droit à de la DSC dans la mesure où, en application de la législation, 20% des produits IFER Eoliennes sont versés directement à la commune d'implantation, la part de la CCMLHL passant alors de 70% à 50%.

La part Eoliennes de la DSC est fixée à 30% des produits IFER Eoliennes perçus par la CCMLHL sur chaque commune concernée au titre des installations antérieures au 1er janvier 2019, ce qui équivaut aux 20% revenant de droit aux communes d'implantation des éoliennes installées à compter de cette date. Ce pourcentage a été fixé de façon à mettre sur un pied d'égalité toutes les communes d'implantation d'éoliennes, quelle que soit le régime fiscal s'y appliquant.

Les produits IFER Eoliennes utilisés pour la répartition de la DSC N sont ceux figurant sur le rôle général de N-1 de la CCMLHL. En cas d'émission de rôles supplémentaires portant sur des IFER Eoliennes, 30% de ces produits sont reversés aux communes d'implantation sous forme de complément de DSC.

La Part Subventions de la DSC est répartie entre les communes membres :

- Pour 50% au prorata des populations DGF ;
- Pour 50% à part égale entre toutes les communes membres.

Les communes sur lesquelles est implantée une base de loisirs, se voient attribuer un montant complémentaire de DSC Péréquation égal à 3.000€.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 33

16. Fixation du montant de la dotation de solidarité communautaire 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-28-4,

Vu l'article 1609 NONIES C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération N°D-2021-010 du 10 mars 2021 de la Communauté de Communes Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc relative à l'adoption du Pacte financier nouvelle mandature, Considérant l'axe 2 du Pacte financier portant sur le levier Solidarité au travers notamment des Dotations de Solidarité Communautaire,

Considérant à compléter par rapport à la part Subventions qui ne figure pas dans le Pacte,

Après avis du Bureau Communautaire du 11 avril 2022,

Vu la délibération n° D_2022_056 en date du 12 avril 2022 instituant la dotation de solidarité communautaire 2022,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- Article 1 : d'arrêter le montant de la DSC 2022 à la somme de 724.801 € dont : 300.000 € (41,39%) à répartir au titre de la part Péréquation, soit 377.160€ après garantie applicable aux communes non éoliennes ; 291.641€ à répartir au titre de la part Eoliennes ; 50.000€ à répartir au titre de la part Subventions, soit 56.000€ après majoration pour Base de loisirs.
- Article 2 : en application des critères de répartition, de verser les montants suivants aux communes au titre de la dotation de solidarité communautaire pour l'année 2022 :

Répartition DSC 2022	TOTAL DSC
Cambon et Salvergues	52 146 €
Castanet Le Haut	34 250 €
Fraisse sur Agoût	55 139 €
Rosis	17 088 €
La Salvetat sur Agoût	46 784 €
Le Soulié	16 854 €
Anglès	28 298 €
Barre	49 674 €
Berlats	16 575 €
Escroux	16 448 €
Espérausses	16 814 €
Gijounet	16 729 €
Lacaune	113 698 €
Lamontélarie	23 635 €
Moulin Mage	17 068 €
Murat sur Vèbre	121 891 €
Nages	23 605 €
Saint Salvi de Carcavès	16 460 €
Senaux	16 373 €
Viane	25 272 €
total	724 801 €

- Article 3 : autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et précise que ces montants ne pourront être versés qu'après approbation du budget primitif 2022.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 33

TRAVAUX / VRD

17. Modification simplifiée n°1 du PLU de La Salvetat sur Agout - articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Salvetat sur Agout a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2005.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suite ;

Vu la prise de compétence en matière d'urbanisme de la Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la montagne du Haut Languedoc en date du 4 juillet 2013.

Vu les délibérations du conseil municipal du 30 juin 2021 et du conseil communautaire du 22 décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU.

Vu la notification de la modification simplifiée aux personnes publiques associées et la mise à la disposition du public en mairie du 1er février au 4 mars 2022.

Vu le bilan de la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée et qu'aucune observation n'a été déposée, il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée n°1 pour sa mise en vigueur.

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de La Salvetat sur Agout est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de La Salvetat sur Agout afin de réduire 2 emplacements réservés et de réduire le secteur U2s au profit de la zone U2. Cette modification ne remet pas en cause le PADD et n'augmente pas de plus de 20% l'accueil de constructions résultant de l'évolution des règles.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de La Salvetat sur Agout aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 33

18. Demande de subvention Voiries FDT Tarn 2022

Chaque année, le Conseil Départemental du Tarn notifie à chaque commune Tarnaise et à la Communauté de Communes les informations relatives à la dotation FDT au titre de la voirie d'intérêt local (FAVIL). Le montant global affecté au territoire de notre Communauté de Communes en 2022 est de 131 300€.

Comme chaque année, la quote part de chaque commune est affectée à la Communauté de Communes pour les travaux réalisés sur les voiries d'intérêt communautaire.

Le plan de financement prévisionnel des travaux sur les voiries d'intérêt communautaire (côté Tarn) est le suivant (hors Lacaune qui ne peut prétendre au FAVIL) :

DEPENSES HT	RECETTES HT
Travaux sur les voies intercommunales Tarnaises, hors Lacaune : 395 076 €	Subvention FAVIL (CD81) : 132 219.95 €
	Autofinancement : 262 856.05 €
Total : 395 076 €	Total : 395 076 €

Il est demandé au Conseil :

- d'adopter le plan de financement prévisionnel des travaux sur les voiries d'intérêt communautaire (côté Tarn),
- d'autoriser le Président à solliciter les financements inscrits au plan prévisionnel,
- d'autoriser le Président à signer les pièces afférentes à l'exécution de la présente décision.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 33

Pour : 33

19. Autorisation du Président à signer le marché Voiries 2022

Pour faire suite à la Commission des marchés du 11 avril 2022, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer le marché Voiries 2022.

Ce marché est constitué de 3 lots géographiques :

Lot n°1 : Ouest CC	Lamontéliarié, Anglès, Senaux, Escroux, Viane, Gijounet, Berlats, Espérausses, Saint Salvi de Carcavès
Lot n°2 : Centre CC	Lacaune, Le Soulié, La Salvetat Sur Agoût
Lot n°3 : Est CC	Nages, Fraïsse Sur Agoût, Barre, Moulin-Mage, Murat, Cambon, Castanet et Rosis

Chaque lot géographique se verra attribuer des commandes estimées entre 80 000€HT (montant minimum de chaque lot) et 350 000€HT (montant maximum de chaque lot).

Après analyse des offres reçues, il est proposé de retenir les entreprises suivantes :

- Le Lot 1 : Ouest de la communauté de communes à l'entreprise GUIPAL.
- Le lot 2 : Centre de la communauté de communes à l'entreprise COLAS.
- Le lot 3 : Est de la communauté de communes à l'entreprise GUIPAL.

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 33

20. Autorisation du Président à signer le marché « Création d'un auvent en extension avec les ateliers de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc ».

La Commission des marchés s'est réunie le 11 avril 2022 pour examiner les réponses à l'appel d'offre pour le marché « Création d'un auvent en extension avec les ateliers de la CCMLHL ».

Ce marché est constitué de deux lots :

- Lot n° 1 – Gros Œuvre / Electricité
- Lot n°2 – Structure métallique / Bardage / Couverture

Lot n°	Entreprise	Offre de base	Option, variante, Plus-value
1	LE MARCORY	119 322.00 € HT	Pas d'option
2	BORIES METALLERIES	91 823.10 € HT	Option 1 : Portails coulissants : 15 930.00 € HT Variante 1 : Couverture isolée : 28 504.00 € HT Variante 2 : Bardage isolé : 20 848.10 € HT PV1 : Feutre anti-condensation : 9 856.00 € HT PV2 : Portails isolés : 2 950.00 € HT

Après analyse des offres reçues, il est proposé de retenir les entreprises suivantes :

- Le Lot 1 : Gros Œuvre / Electricité à l'entreprise LE MARCORY.

L'offre de base est retenue.

Le lot 2 : Structure métallique / Bardage / Couverture à l'entreprise BORIES.

L'offre de base est retenue. Les propositions Option 1 et PV 1 sont retenus sont retenues.

Le montant total des travaux de l'opération devient : 117 609,10€ HT

Entendu le rapport du Président,

Résultat du vote : Adopté

Votants : 33

Pour : 33

21. Questions diverses

Le Président

Daniel VIDAL

